

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE – COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.242-1 du Code des retraites dans le régime de l'assurance, relatif aux conditions de retrait sur une retraite partielle anticipée de droit,

Vu la délibération n°74 du 18 décembre 2020 portant sur l'adoption du Budget d'Équilibre à la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et l'annexe à la Convention relative à la mise au service du SDECII concernant l'attribution de dispositifs à l'accompagnement numérique, signé le 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 27 juin 2022, visée en Préambule, le 13 juillet 2022 au Montant de la somme 18029 29 €, a été déclinée en décaissement à la caisse d'allocations familiales par le bénéficiaire le 11 septembre 2022,

EXPRESSANT une aide financière, plafonnée à 1 000 € et calculée à hauteur de 50 % de montant des dépenses ICJ éligibles initiales, cette somme ne pouvant être supérieure à 10 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la perception de subvention mensuelle, en date du 30 juillet 2022, a représenté une aide de 7 700,00 €, sur la base de cet état provisoire d'un montant de 7 700,00 €.

DÉCISION

Décision de retrait de la décision du 27 juin 2022 relative au versement d'une aide à la transformation numérique à la société SHOP IN 87

1 DOCUMENT - Publié le 5 Août 2022



DEC_ECO_23138_RETRAIT_AIDE_TRANSFORMATION_NUMERIQUE_SHOP_IN_87.pdf
(.pdf, 100,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**